CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.863 du 22 mars 2016

A. 218.582/XI-21.030

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R. FONTEYN et R.-M. SUKENNIK, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 161.046 du 29 janvier 2016 (dans l'affaire 170.524/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », prise le 6 mars 2015, qui répond à la demande introduite par le requérant en qualité d'ascendant d'un enfant mineur citoyen de l'Union;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, « le cas échéant d'ordre public », de la violation de l'article 159 de la Constitution, du principe de respect des droits de la défense, lu isolément ou conjointement avec les articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe du contradictoire, du principe selon lequel une administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et du principe *audi alteram partem*; qu'en substance, dans un premier grief, il reproche au juge de ne pas constater d'office la violation du principe général des droits de la défense dès lors que le requérant n'a pas été entendu avant la notification du refus de séjour originellement attaqué, constituant pourtant une mesure l'affectant défavorablement; que dans un deuxième grief, il fait valoir qu'il lui appartenait de vérifier, *quod non*, « si cette violation du droit à être entendu avait effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent »; que dans un troisième grief, il soutient que contrairement à ce que décide l'arrêt, il était fondé à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir vérifié si son enfant et lui-même, ou l'enfant seul, bénéficient de moyens de subsistance et d'une assurance maladie, dès lors que cette vérification lui aurait permis de mieux faire valoir sa défense pour que la procédure administrative aboutisse à un résultat différent;

Considérant, sur les trois griefs, qu'il suffit de constater que le requérant n'établit pas ne pas avoir bénéficié de la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue quant au droit de séjour sollicité; qu'en effet, selon le dossier administratif auquel le Conseil d'État peut avoir égard, il a produit, à l'appui de sa demande, tous les éléments qu'il estimait nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause; qu'en particulier, il a joint à sa demande du 21 mai 2014, complétée en décembre 2014, de nombreux documents, dont notamment les « preuves à charge ([...]) + attestation soins de santé +

autorisation parentale + preuve de garde »; que la circonstance que les éléments tels que produits n'ont pas suffi à établir un droit de séjour dans son chef sur la base légale par lui indiquée, n'implique pas que la partie adverse aurait méconnu son droit d'être entendu; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; qu'en conséquence, en tant qu'ils reprochent au juge de n'avoir pas soulevé d'office un moyen, même d'ordre public, que le requérant, lui-même, n'invoquait pas, les premier et deuxième griefs sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 47, alinéa 2, de la Charte précitée, des principes généraux du respect des droits de la défense, du contradictoire et d'impartialité, et des articles 39/60, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire; que, critiquant le point 3.2., alinéas 7 et 8, de l'arrêt, il fait valoir que, premier et deuxième griefs, l'arrêt soulève, à tort sans rouvrir les débats, des exceptions relatives à l'absence de preuve qu'il aurait la garde de son enfant et, partant, à la non-pertinence de l'enseignement de l'arrêt *Zhu et Chen* de la CJUE, exceptions non soulevées par la partie adverse ni soumises à la contradiction, de sorte que, troisième grief, elles « atteignent à l'impartialité du juge », et que, quatrième et cinquième griefs, elles violent l'article 39/60, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la procédure est écrite et il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux invoqués dans la requête ou la note;

Considérant, sur l'ensemble des griefs, que l'arrêt ne soulève manifestement aucune exception nouvelle mais répond seulement au moyen unique d'annulation qui soutenait en substance que le requérant remplissait bien les conditions prescrites à l'article 40*bis*, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, présenté dans la requête comme « la consécration en droit belge » de l'arrêt *Zhu et Chen*, et donc notamment la condition d'avoir « effectivement la garde » de l'enfant mineur, citoyen de l'Union; que le moyen, qui se fonde sur une lecture inexacte de l'arrêt, manque manifestement en fait, en ses cinq branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, critiquant le point 3.2., alinéas 1er à 6, de l'arrêt, il fait valoir, en trois griefs, qu'en considérant, d'une part, que l'enfant mineur n'est pas « titulaire de moyens de subsistance suffisants », mais en reconnaissant, d'autre part, que la partie adverse n'a pas vérifié s'il bénéficiait de moyens de subsistance, l'arrêt attaqué est contradictoire et insuffisant dans ses motifs, et qu'en relevant que le mineur n'a pas obtenu son titre de séjour en qualité de « titulaire de moyens de subsistance suffisants », il est

imprécis et équivoque;

Considérant qu'il n'est manifestement pas contradictoire ni insuffisant ni imprécis ni équivoque de considérer que l'enfant a obtenu son droit de séjour en qualité de « descendant mineur de sa mère » XXXXX, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et non en qualité de « titulaire de moyens de subsistance suffisants », sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, auquel renvoie l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 5°, de la même loi, sur pied duquel le requérant ne peut donc se prévaloir d'aucun droit au regroupement familial, de sorte qu'il n'est pas fondé « à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir "vérifi[é] si l'enfant et son père bénéficiaient de moyens de subsistance et d'une assurance maladie" »; que les trois griefs du moyen manquent manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 108 de la Constitution et 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 5°, et 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, critiquant le point 3.2., alinéas 1er à 6, de l'arrêt, il soutient, en deux griefs, que l'arrêt fait une lecture erronée des deux dispositions légales précitées et que, ce faisant, il ajoute une condition qui n'y figure pas; qu'il explique en substance que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union mineur d'âge, le père ou la mère qui dispose pour lui-même de ressources suffisantes, qu'exiger que l'enfant ait lui-même obtenu le séjour « sur pied du fait qu'il disposait de ces ressources » ajoute à la loi, et que l'origine des ressources importe peu, « l'important étant de démontrer que l'enfant européen [...] dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie invalidité pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics »;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 21.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; que, critiquant le point 3.2., alinéas 4 à 8, de l'arrêt, il expose, en un premier grief, qu'en considérant qu'il ne peut revendiquer le bénéfice de l'arrêt *Zhu et Chen* précité au motif que son enfant est « déjà à la charge » de l'autre parent, l'arrêt viole l'article 21.1. du Traité précité, qui ne considère pas la relation parent/enfant sous cet angle mais sous l'angle de la garde, « de sorte que le parent n'assumant éventuellement pas la charge mais bien la garde peut et doit accompagner son enfant mineur au titre de l'effet utile du droit de séjour de ce dernier »; qu'en un second grief, il soutient qu'à supposer que l'interprétation par le juge des dispositions visées au quatrième moyen soit correcte, celles-ci ne seraient pas conformes à l'article 21 précité du Traité, ce que sa requête originaire soutenait implicitement mais certainement;

Considérant, sur l'ensemble des griefs des quatrième et cinquième moyens réunis, qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a constaté entre autres que « le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il a la garde de son enfant mineur »; que le requérant ne soutient pas qu'à cet égard, le juge aurait violé la foi due à sa requête ou à d'autres documents figurant au dossier administratif; qu'il s'agit d'un constat en fait et, partant, souverain qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre en cause; qu'or, aux termes de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant revendique le bénéfice, le père ou la mère du citoyen de l'Union mineur d'âge doit entre autres en avoir « effectivement la garde »; qu'ainsi, à supposer les quatrième et cinquième moyens fondés, le requérant ne remplit cependant pas une des conditions requises pour pouvoir obtenir le droit au regroupement familial sur la base légale susvisée; qu'en conséquence, les quatrième et cinquième moyens sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt; que le cinquième moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, les questions préjudicielles formulées par le requérant à l'appui du grief qui y est développé ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX